

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juin 1992

N° 164
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code civil et relatif à la responsabilité
du fait du défaut de sécurité des produits.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1395, 2136 et T.A. 660.

Sénat : 408 et 425 (1991-1992).

Article premier.

Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« DE LA RESPONSABILITÉ
DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« Art. 1386-1. — *Non modifié*

« Art. 1386-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

« Art. 1386-3. — Est un produit tout bien meuble, même incorporé dans un immeuble ou un autre meuble, à l'exception des matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation. L'électricité est considérée comme un produit.

« Art. 1386-4. — Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus sûr, a été mis postérieurement en circulation.

« Art. 1386-5 — Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« Art. 1386-6. — *Non modifié*

« *Art. 1386-6-1.* — A défaut d'identification du producteur, le fournisseur professionnel est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

« Il en est de même lorsque le produit importé n'indique pas l'identité de l'importateur visé au 2° de l'article 1386-6, même si le nom du producteur est indiqué.

« *Art. 1386-7.* — En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

« Dans les rapports entre les personnes ainsi tenues à réparation, la responsabilité s'apprécie en fonction de la part de chacune dans la réalisation de la partie composante et dans l'incorporation de celle-ci au produit.

« *Art. 1386-8.* — *Non modifié*

« *Art. 1386-9.* — *Supprimé*

« *Art. 1386-10.* — Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

« 1° qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2° que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3° que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

« 4° que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« *Art. 1386-11.* — La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute imprévisible de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« *Art. 1386-12.* — La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

« *Art. 1386-13.* — *Non modifié*

« *Art. 1386-14.* — Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« *Art. 1386-15.* — Sauf actes interruptifs de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage.

« *Art. 1386-16.* — *Non modifié*

« *Art. 1386-17.* — Les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

« Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270, sans qu'il puisse exister une concomitance entre les actions en responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« *Art. 1386-18 et 1386-19.* — *Supprimés* »

Art. 2.

Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Art. 7 et 8.

..... Supprimés

Art. 9.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.